



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°26-023/HAAC DU 15 MAI 2026

PORTANT LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR LA SÉLECTION DE NOUVEAUX ÉDITEURS DE SERVICES DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE (TNT), PAR SATELLITE ET DE STATIONS PRIVÉES DE RADIODIFFUSION SONORE EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et la Loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** la **Décision n°2026-022/HAAC du 15 mai 2026** portant détermination de la procédure de sélection de nouveaux éditeurs de services de télévision privée sur la Télévision Numérique Terrestre (TNT), par satellite et de stations de radiodiffusion sonore privée en République du Bénin ;

4. 1

Vu le rapport adopté le 06 mai 2026 relatif à l'appel à candidatures pour la sélection de nouveaux éditeurs de services de télévision privée sur la Télévision Numérique Terrestre (TNT), par satellite et de stations privées de radiodiffusion sonore en République du Bénin ;

La plénière, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article premier : Il est lancé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication un appel à candidatures pour la sélection de nouveaux éditeurs de services de télévision privée sur la Télévision Numérique Terrestre (TNT), par satellite et de stations privées de radiodiffusion sonore en République du Bénin.

Article 2 :

- **Pour la Télévision Numérique Terrestre (TNT), cinq (05) éditeurs de services de communication audiovisuelle seront sélectionnés.**
- **Pour la télévision par satellite, quinze (15) éditeurs de services de communication audiovisuelle seront autorisés à exercer leurs activités dans le strict respect du cadre légal et réglementaire en vigueur en République du Bénin.**
- **Pour la radiodiffusion sonore, quarante-huit (48) fréquences seront mises en compétition. Elles sont réparties dans le tableau suivant :**

N°	DÉPARTEMENT	COMMUNE	FRÉQUENCES A ATTRIBUER
1	ALIBORI	MALANVILLE	01 fréquence
		KARIMAMA	01 fréquence
2	ATACORA	NATITINGOU	01 fréquence
		TOUCOUNTOUNA	01 fréquence
		MATERI	01 fréquence
		PORGA	01 fréquence
		COBLY	01 fréquence
3	ATLANTIQUE	ABOMEY-CALAVI	02 fréquences
		TOFFO	01 fréquence
		KPOMASSE	01 fréquence
		ZE	02 fréquences
		SO-AVA	01 fréquence

4-2

4	BORGOU	PARAKOU	02 fréquences
5	COLLINES	GLAZOUE	01 fréquence
		DASSA-ZOUME (centre)	01 fréquence
		SAVE	01 fréquence
		BANTE (centre)	01 fréquence
6	COUFFO	DOGBO	01 fréquence
		KLOUEKANMEY (Adjahonmè)	01 fréquence
		TOVIKLIN	01 fréquence
7	DONGA	DJOUGOU (Partago)	01 fréquence
8	LITTORAL	COTONOU	03 fréquences
9	MONO	GRAND-POPO (Agoué)	01 fréquence
		ATHIEME	01 fréquence
		HOUEYOGBE (Sahouè Doutou)	01 fréquence
10	OUEME	PORTO-NOVO	03 fréquences
		AVRANKOU	02 fréquences
		SEME-PODJI	02 fréquences
		AGUEGUES	01 fréquence
		ADJARRA	01 fréquence
		DANGBO	01 fréquence
		BONOU	01 fréquence
11	PLATEAU	POBE	01 fréquence
11	ZOU	BOHICON	01 fréquence
		DJIDJA	01 fréquence
		OUIHI	01 fréquence
		ZAKPOTA	01 fréquence
		ZAGNANADO	02 fréquences
Total			48 fréquences

4-3

Article 3 : Les frais de dossier d'un montant non remboursable de :

- **cinq cent vingt mille (520 000) francs CFA** pour les services de télévision privée sur la TNT
- **cinq cent vingt mille (520 000) francs CFA** pour les services de télévision privée par satellite
- **trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA** pour les stations privées de radiodiffusion sonore

sont versés au **Trésor Public** sur le compte numéro **BJ6600 100100 0000 1017 5686** intitulé **Produit des SIR/HAAC**.

La référence du versement est intitulée : « **Frais de dossier 2026/HAAC** ».

Par catégorie de média sollicité, le postulant paie les frais de dossier correspondants.

Article 4 : Les cahiers des charges pour les différentes catégories peuvent être téléchargés sur le site Internet de la HAAC accessible à l'adresse suivante : www.haac.bj.

Article 5 : Le dossier complet de candidatures est élaboré en deux versions :

- une version papier (pages imprimées seulement au recto), à déposer sous enveloppe dûment scellée portant, selon le cas, la mention :
 - "Candidature pour l'installation et l'exploitation d'un service de télévision privée sur TNT – A n'ouvrir qu'en séance"
 - "Candidature pour l'installation et l'exploitation d'un service de télévision privée par satellite – A n'ouvrir qu'en séance"
 - "Candidature pour l'installation et l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore – A n'ouvrir qu'en séance"
- une version électronique à soumettre en ligne via le lien « **Appel à candidature 2026** », sur le site Internet de la HAAC accessible à l'adresse suivante : www.haac.bj.

Un postulant peut déposer les dossiers pour plusieurs services.

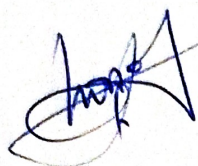
Article 6 : Les postulants doivent impérativement déposer, contre récépissé et accusé de réception, leurs dossiers au Service Central du Secrétariat, à l'Annexe de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sise au quartier Guinkomey ou dans les Directions Régionales de l'Institution, **le vendredi 03 juillet 2026 à 17 heures précises au plus tard.**

Passé ce délai, aucune candidature ne sera acceptée.

4

Article 7: La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera publiée au Journal Officiel et fera l'objet d'une large diffusion par voie de presse.

Fait à Cotonou, le 15 mai 2026



Lionel GBEGONNOUDE

Les Rapporteurs



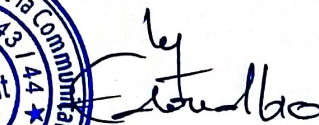
Armand HOUNSOU



Gérard N'tcha N'DA



Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO

Mohamed BARE

Roukiatou BIO FAI

Basile TCHIBOZO

Tossou Marcellin AHONOUKOUN

Fernand Ahokanou GBAGUIDI

N'tcha Gérard N'DA

Armand HOUNSOU

Lionel GBEGONNOUDE

: Président

: Vice-Président

: 1^{er} Rapporteur

: 2^{ème} Rapporteur

: Membre

: Membre

: Membre

: Membre

: Membre